

**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Rectrice de l'académie de Bordeaux  
Chancelière des universités**

- Vu** le code général de la fonction publique (Livre V – Titre 2) ;  
**Vu** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
**Vu** le tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

**Arrête**

Article 1er : sont nommés conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2023 :

**Liste principale**

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
BAQUE	BAQUE	ELISABETH	EDUCATION
FARGES	FARGES	ANNE-MARIE	EDUCATION
SCHMITT LABRUE	SCHMITT	VALERIE	EDUCATION
PLANCHON-ESTRADE	ESTRADE	VALERIE	EDUCATION
DE NADAI	DE NADAI	SARAH	EDUCATION
BARBET	ZAMORA	DANIELE	EDUCATION
SALMERON	MENOU	MARYSE	EDUCATION
GUILLEM	RAPHEL	FRANCOISE	EDUCATION
DECRAENE	DECRAENE	CATHERINE	EDUCATION

**Liste complémentaire**

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
LOPEZ	ANDRES	SYLVIE	EDUCATION

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2023

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général et p.a.  
Le secrétaire général adjoint  
délégué aux relations et ressources humaines

**Philippe MICHELI**

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : [ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr),

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.